



STEUERINFORMATIONEN

INFORMATIONS FISCALES

INFORMAZIONI FISCALI

INFURMAZIUNS FISCALAS

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI
Union des autorités fiscales suisses

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI
Associazione autorità fiscali svizzere

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS
Associazion da las autoritads fiscalas svizras

D Impôts divers

Impôt sur la fortune Personnes physiques Avril 2021

Impôt sur la fortune des personnes physiques

(Etat de la législation au 1^{er} janvier 2021)

Autor:

Team Dokumentation
und Steuerinformation
Eidg. Steuerverwaltung

Auteur:

Team documentation
et information fiscale
Administration fédérale
des contributions

Autore:

Team documentazione
e informazione fiscale
Amministrazione federale
delle contribuzioni

Autur:

Team documentaziun
e informaziun fiscalas
Administraziun federala
da taglia

Eigerstrasse 65
CH-3003 Bern
email: ist@estv.admin.ch
Internet: www.estv.admin.ch

© Documentation et Information fiscale / AFC
Berne, 2021

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	1
1.1	Conséquences du fédéralisme sur le système fiscal suisse	2
1.2	Harmonisation fiscale	3
2	OBJET DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE.....	4
2.1	Eléments de la fortune imposable	4
2.2	Eléments exonérés.....	4
3	ASSUJETTISSEMENT SUBJECTIF À L'IMPÔT	6
3.1	Naissance et étendue de l'assujettissement	6
3.1.1	Assujettissement illimité.....	6
3.1.2	Assujettissement limité	6
3.2	Début, fin et modification de l'assujettissement.....	7
3.2.1	Début	7
3.2.2	Fin	7
3.2.3	Modification de l'assujettissement	7
3.3	Règles particulières.....	8
3.3.1	Epoux	8
3.3.1.1	Fortune des conjoints en général.....	8
3.3.1.1.1	Début de la taxation commune	8
3.3.1.1.2	Fin de la taxation commune	9
3.3.1.2	Signature de la déclaration d'impôt.....	9
3.3.1.3	Responsabilité des conjoints devant l'impôt	10
3.3.2	Enfants sous autorité parentale	11
3.3.2.1	Fortune des enfants en général	11
3.3.2.2	Première taxation à la majorité	11
3.4	Exonération de l'impôt	11
4	ESTIMATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA FORTUNE	13
4.1	Assurances en capital et assurances de rentes.....	13
4.2	Assurances en capital en relation avec la prévoyance professionnelle et individuelle liée	14
4.3	Titres	15
4.3.1	Titres cotés.....	15
4.3.2	Titres non cotés	16
4.3.3	Cas particulier des placements collectifs.....	17
4.3.4	Allégements	17
4.4	Immeubles.....	17

4.4.1	Immeubles non agricoles.....	18
4.4.2	Immeubles agricoles.....	20
4.5	Cheptel.....	21
5	DÉDUCTIONS.....	22
5.1	Déduction des dettes établies.....	22
5.2	Déductions sociales.....	22
5.2.1	Déduction personnelle.....	23
5.2.2	Déduction pour les rentiers AVS ou AI.....	23
5.2.3	Déduction pour enfants.....	23
5.2.4	Minima imposables.....	23
5.3	Clauses d'indexation en matière d'impôt sur la fortune.....	23
5.3.1	Clause d'indexation automatique.....	24
5.3.2	Clause d'indexation obligatoire.....	24
5.3.3	Clause d'indexation facultative.....	24
5.3.4	Autres particularités concernant les clauses d'indexation.....	24
5.3.5	Mesures en vue de l'élimination des effets de la progression à froid en matière d'impôt sur la fortune.....	25
6	IMPOSITION DANS LE TEMPS.....	26
7	CALCUL DE L'IMPÔT.....	27
7.1	Barèmes (tarifs).....	27
7.1.1	Impôts cantonaux.....	27
7.1.2	Impôts communaux.....	28
7.1.3	Impôt ecclésiastique.....	28
7.1.4	Multiplés annuels dans les chefs-lieux cantonaux en 2021 (impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques des personnes physiques).....	29
7.2	Modalités de modification des tarifs.....	30
7.3	Compétences de détermination des multiples annuels.....	30
7.3.1	Multiplés cantonaux.....	30
7.3.2	Multiplés communaux.....	31
7.4	Maxima d'imposition.....	31
8	CHARGE FISCALE.....	32

Abréviations

AFC	=	Administration fédérale des contributions
AI	=	Assurance-invalidité
AVS	=	Assurance-vieillesse et survivants
CC	=	Code civil suisse
Cst.	=	Constitution fédérale de la Confédération suisse
IFD	=	Impôt fédéral direct
LHID	=	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Cantons

Les abréviations cantonales mises en évidence par des liens mènent sur les *Feuilles cantonales* respectives. Lorsque la feuille cantonale ne contient aucune information sur le thème en question, l'abréviation cantonale n'est pas activée.

AG	=	Argovie	NW	=	Nidwald
AI	=	Appenzell Rhodes-Intérieures	OW	=	Obwald
AR	=	Appenzell Rhodes-Extérieures	SG	=	St-Gall
BE	=	Berne	SH	=	Schaffhouse
BL	=	Bâle-Campagne	SO	=	Soleure
BS	=	Bâle-Ville	SZ	=	Schwyz
FR	=	Fribourg	TG	=	Thurgovie
GE	=	Genève	TI	=	Tessin
GL	=	Glaris	UR	=	Uri
GR	=	Grisons	VD	=	Vaud
JU	=	Jura	VS	=	Valais
LU	=	Lucerne	ZG	=	Zoug
NE	=	Neuchâtel	ZH	=	Zurich

1 INTRODUCTION

L'**impôt sur la fortune**, véritable impôt, doit être distingué d'un **prélèvement sur la fortune**.

Alors que ce dernier a pour but de transférer une partie de la fortune privée à l'Etat, le premier ne doit en principe pas toucher à la substance même de la fortune et devrait pouvoir être payé par les revenus de celle-ci, la fortune servant alors plutôt à mesurer la situation financière du contribuable. Un prélèvement sur la fortune, puisqu'il touche la substance de celle-ci, ne peut être perçu qu'occasionnellement. En Suisse, de tels prélèvements ont eu lieu au cours de la Seconde Guerre mondiale (contribution au titre de sacrifice pour la défense nationale), lorsque la Confédération avait besoin de moyens financiers supplémentaires pour assurer la défense du pays.

En revanche, l'impôt sur la fortune, objet du présent article, est perçu périodiquement, normalement chaque année, en même temps que l'impôt sur le revenu.

On peut se demander s'il est justifié de considérer la fortune comme critère de mesure de la **capacité financière** puisque cette dernière est déjà saisie une première fois par l'imposition du revenu. La justification de l'impôt sur la fortune dépend essentiellement des taux d'impôt et des critères d'estimation appliqués. Ainsi, un impôt périodique sur la fortune qui devrait tenir compte de la capacité financière du contribuable ne saurait être conçu de façon telle qu'il absorbe la fortune à imposer. Puisqu'avec la disparition de la fortune, ce n'est pas seulement la matière imposable qui diminue – et donc, aussi la possibilité de percevoir l'impôt périodiquement – mais également la capacité financière visée initialement, ce qui serait en contradiction avec le but de l'imposition.

Au vu de ces réflexions, il n'est pas surprenant que l'impôt sur la fortune soit parfois contesté. De nos jours, cet impôt a sa place uniquement en tant qu'impôt complémentaire, perçu en sus d'un impôt général sur le revenu englobant également le revenu de la fortune, alors même que jusqu'à la Première Guerre mondiale, la part principale des impôts directs cantonaux reposait sur l'imposition de la fortune. En ce temps-là, les taux d'impôts étaient d'ailleurs beaucoup plus élevés, ce qui pouvait toutefois se justifier par le fait que le revenu de la fortune n'était pas imposé séparément. Dans les conditions économiques d'alors, un impôt sur la fortune ainsi conçu assurait au fisc des rentrées régulières, peu influencées par les crises.

Depuis 1959, l'**impôt fédéral direct** (IFD) n'est plus perçu sur la fortune des personnes physiques car son cumul avec les impôts cantonaux et communaux frappant également la fortune aurait conduit à une charge fiscale trop élevée.

A l'étranger, la plupart des pays membres de l'Union Européenne ne prélèvent pas d'impôt sur la fortune au sens où nous l'entendons. Cependant, cela ne signifie pas que l'économie publique conteste la place de l'impôt sur la fortune dans un système fiscal rationnel. Cette science se fonde sur les arguments suivants :

- la fortune ne se compose pas exclusivement de placements produisant des rendements, mais elle peut au contraire également englober des biens de consommation ;
- la possession d'un patrimoine confère à son détenteur, en tant que tel, une capacité financière largement indépendante du revenu découlant de cette fortune ;
- la fortune est aussi, dans une moindre mesure que le revenu, l'expression de la capacité financière et un moyen de mesurer celle-ci.

Par ailleurs, l'impôt sur la fortune exerce, dans une certaine mesure, une fonction de contrôle sur l'impôt sur le revenu au moyen de la comparaison de la fortune déclarée par le contribuable d'une période fiscale à l'autre (évolution de la fortune).

La façon dont les cantons suisses ont aménagé cette imposition est expliquée dans cet article. Afin de faciliter les comparaisons, le texte mentionne, lorsque c'est le cas, la réglementation contenue dans la [Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 \(LHID\)](#).

L'impôt sur la fortune des personnes physiques ne constitue pas la source principale de revenu des cantons et des communes, mais revêt une certaine importance pour ceux-ci.

L'impôt sur la fortune a rapporté en 2018 les recettes suivantes :

- cantons : CHF 4'533 millions ;
- communes : CHF 2'942 millions ;
- **total** : CHF 7'475 millions.

Par rapport à l'ensemble des recettes fiscales des cantons et des communes (CHF 77'930 millions en 2018), resp. par rapport à l'ensemble des recettes fiscales des pouvoirs publics (Confédération, cantons et communes), qui se montaient à CHF 147'645 millions, la part de l'impôt sur la fortune représente 9,6 % resp. 5,1 %.

1.1 Conséquences du fédéralisme sur le système fiscal suisse

La Suisse étant un Etat fédéral, sa **structure fédéraliste** se reflète largement dans sa fiscalité. C'est ainsi que dans notre pays les impôts directs sont prélevés non seulement par l'Etat central (la Confédération) mais aussi par les 26 Etats membres qui la composent (cantons).

Chacune de ces entités (Confédération et cantons) jouit de sa propre souveraineté fiscale (soit le droit de prélever des impôts et de disposer librement des recettes en découlant). Elles possèdent par conséquent chacune leur propre législation.

Ainsi, en plus de la [Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 \(LIFD\)](#), qui touche uniquement le revenu des personnes physiques et le bénéfice des personnes morales, la Suisse possède pas moins de **26 législations fiscales cantonales différentes** relatives à l'imposition du revenu et de la fortune des personnes physiques.

Par conséquent, les barèmes fiscaux sont également très différents d'un canton à l'autre (*minima* et *maxima* d'imposition, progressivité des barèmes), de sorte que la charge fiscale peut présenter des divergences importantes suivant le canton de domicile.

Les quelque 2'170 communes suisses disposent quant à elles d'une souveraineté fiscale dite « déléguée » et prélèvent également des impôts. Les impôts communaux portent sur les mêmes objets que les impôts cantonaux (en particulier le revenu et la fortune, le bénéfice et le capital, les successions et les donations, etc.). La plupart du temps, les communes le font selon les mêmes bases légales que leur canton mais avec des taux différents, parfois sur la base de tarifs qui leur sont propres, mais le plus souvent par le biais de multiples par rapport aux barèmes cantonaux ou à l'impôt cantonal dû.

Ces impôts communaux sont par ailleurs souvent aussi élevés – voire davantage – que l'impôt cantonal.

1.2 Harmonisation fiscale

Le fédéralisme suisse explique pourquoi les lois fiscales étaient auparavant partiellement très différentes d'un canton à l'autre. Ainsi, pour les impôts directs, l'objet de l'imposition (par ex. le revenu), les bases de calcul et l'imposition dans le temps pouvaient différer.

En exécution du mandat constitutionnel adopté en 1977 ([art. 129 Cst.](#)) pour harmoniser les impôts sur le revenu, la fortune, respectivement le bénéfice et le capital, les Chambres fédérales adoptèrent le 14 décembre 1990 la LHID. Il s'agit en fait d'une **loi-cadre**. La LHID s'adresse aux législateurs cantonaux et communaux et leur prescrit les principes selon lesquels ils doivent édicter les normes qui concernent l'assujettissement, l'objet de l'impôt et l'imposition dans le temps, ainsi que les règles de procédure et de droit pénal fiscal ([art. 129 al. 2 Cst.](#)).

Conformément au mandat constitutionnel, la LHID précise que **la fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt restent de la compétence des cantons** ([art. 129 al. 2 Cst.](#) et [art. 1 al. 3 LHID](#)).

La LHID ne traite pas de l'organisation des autorités fiscales. Ce domaine est réservé aux cantons, car chacun d'eux connaît une structure étatique et administrative particulière.

La LHID est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993 en laissant aux cantons un délai de huit ans pour adapter leur législation aux principes d'harmonisation de cette loi-cadre. Depuis l'expiration de ce délai, si le droit fiscal cantonal devait être en contradiction avec le droit fédéral, ce dernier devient directement applicable ([art. 72 al. 1 et 2 LHID](#)). Depuis lors, la LHID a déjà fait l'objet de nombreuses révisions.

2 OBJET DE L'IMPÔT SUR LA FORTUNE

Par « fortune », il faut entendre la valeur exprimée ou appréciable en argent de toutes les choses mobilières et immobilières ainsi que des droits et créances appartenant au contribuable ou dont il est usufruitier. En principe, **seule la fortune nette est imposable**, soit la totalité des actifs diminués du total des dettes établies.

En Suisse, la LHID précise que l'impôt sur la fortune a pour objet l'ensemble de la fortune nette ([art. 13 al. 1 LHID](#)). Les dettes établies sont donc déductibles. Le contribuable doit par conséquent indiquer le relevé de sa fortune totale en Suisse et à l'étranger.

Les biens grevés d'**usufruit** au sens des [art. 745 ss](#) du [Code civil suisse du 10 décembre 1907 \(CC\)](#) s'ajoutent à la fortune imposable de l'usufruitier.

2.1 Eléments de la fortune imposable

Sont notamment considérés comme faisant partie de la fortune imposable les éléments de fortune suivants (la liste ci-dessous n'est pas exhaustive) :

- argent liquide ;
- compte salaire, autres avoirs bancaires (cryptomonnaie incluse) et avoirs postaux ;
- titres (bons de caisse, obligations, actions, parts de S.à.r.l. et de sociétés coopératives, bons de jouissance et de participation, options, etc.) ;
- parts à des fonds de placement suisses et étrangers ;
- créances hypothécaires ;
- prêts privés ;
- dépôts de primes auprès de compagnies d'assurances ;
- assurances en capital (par ex. assurances sur la vie) et assurances de rentes susceptibles de rachat ;
- immeubles ;
- métaux précieux (l'or, l'argent, etc.) ;
- voitures et bateaux ainsi que caravanes et assimilés ;
- chevaux, cheptel ;
- collections de toute nature (timbres, monnaies, œuvres d'art, etc.) ;
- objets d'art et bijoux.

2.2 Eléments exonérés

Il convient de relever que depuis le 1^{er} janvier 2001, le **meublier de ménage** ainsi que les **objets personnels d'usage courant** ne sont plus imposés dans aucun canton ([art. 13 al. 4 LHID](#)).

Font notamment partie du mobilier de ménage, les objets ayant trait à l'aménagement usuel du logement, tels que les meubles, tapis, tableaux, vaisselle, livres, etc.

Quant aux objets personnels d'usage courant, ils comprennent les objets d'usage quotidiens tels que notamment les habits, la TV, les articles de sport, les appareils de photo, etc.

Les **assurances en capital** en relation avec la prévoyance professionnelle (**2^{ème} pilier**) et individuelle liée (**pilier 3a**) sont également exonérées de l'impôt sur la fortune jusqu'au moment du versement, cela dans tous les cantons, et même si elles ont une valeur de rachat.

On parle d'un **impôt général sur la fortune** lorsque l'impôt n'est pas perçu séparément sur les divers éléments composant la fortune, mais sur la totalité de celle-ci. Les différents types de fortune énumérés dans les lois fiscales le sont donc uniquement à titre d'exemples. Un impôt sur la fortune ainsi conçu et prévu par la LHID est donc prélevé dans tous les cantons.

Par contre, un **impôt partiel (cédulaire) sur la fortune** ne s'applique – en tant qu'objets fiscaux – que sur certains éléments composant la fortune, auxquels le législateur attribue une importance fiscale particulière. En Suisse, il ne se rencontre plus que sporadiquement, notamment dans le cadre d'un impôt supplémentaire spécial, perçu en sus de l'impôt général sur la fortune, tel que par exemple, l'impôt frappant la propriété immobilière (appelé généralement « impôt foncier », « impôt immobilier » ou encore « taxe immobilière »),¹ ou encore dans certains cas d'assujettissement limité (*cf. chiffre 3.1.2*). Comme exemple classique d'assujettissement limité, on peut citer le cas d'un immeuble situé en Suisse mais appartenant à une personne domiciliée à l'étranger. Celle-ci paiera en Suisse l'impôt sur la fortune uniquement sur cet immeuble.

¹ Voir l'article « Impôt foncier » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D.

3 ASSUJETTISSEMENT SUBJECTIF À L'IMPÔT

3.1 Naissance et étendue de l'assujettissement

En matière d'impôt sur la fortune, on établit la distinction entre les personnes :

- avec domicile ou séjour dans le territoire fiscal (canton, commune) considéré. Ces personnes sont en principe imposables sur la totalité de leur fortune (**assujettissement illimité**). Leur assujettissement découlant de leur relation personnelle avec le territoire fiscal, on parle dans ce cas de rattachement personnel ;
- sans domicile ou séjour dans le territoire fiscal considéré, mais qui ont avec ce dernier une relation économique. Elles ne sont dès lors imposées que pour les éléments de leur fortune qui se trouvent dans un rapport économique avec le territoire en question. On parle alors d'**assujettissement limité** en raison d'un rattachement économique.

3.1.1 Assujettissement illimité

Selon l'[art. 3 LHID](#), sont assujetties à l'impôt sur la fortune de façon illimitée en raison de circonstances de **rattachement personnel** :

- les personnes physiques qui ont leur domicile fiscal dans le canton considéré ;
- celles qui séjournent dans le canton, sans interruption notable, pendant 30 jours au moins en exerçant une activité lucrative ;
- celles qui résident dans le canton, sans interruption notable, pendant 90 jours au moins, sans y exercer d'activité lucrative.

Cette réglementation est reprise par tous les cantons.

Les éventuelles dispositions contraires, contenues dans des conventions internationales en vue d'éviter les doubles impositions, sont bien entendu réservées, de même que les interdictions relatives à la double imposition intercantonale.

3.1.2 Assujettissement limité

Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse (dans le canton) sont assujetties à l'impôt sur la fortune de façon limitée en raison de circonstances de **rattachement économique** ([art. 4 LHID](#)) lorsque :

- elles possèdent des immeubles sis dans le canton, en ont la jouissance, servent d'intermédiaires dans des opérations immobilières ou font du commerce immobilier ;
- elles sont propriétaires ou usufruitières d'une entreprise exploitée dans le canton ou y sont intéressées comme associées ;
- elles y exploitent un établissement stable ;
- elles sont titulaires ou usufruitières de créances garanties directement ou indirectement par un immeuble sis dans le canton.

Toutes ces personnes sont donc assujetties de façon limitée, parce que l'impôt frappe uniquement leur fortune (en propriété ou en jouissance) située en Suisse ou dans le canton considéré.

Toutefois, afin d'éviter que celui qui possède, par exemple, des immeubles dans plusieurs régions fiscales soit mieux traité (en raison de la progressivité du barème) que le propriétaire dont tous les immeubles se trouvent dans son canton de domicile et qui sera ainsi imposé sur toute sa fortune, l'impôt est calculé au taux applicable à la fortune globale du contribuable.

Les législations cantonales contiennent en règle générale des prescriptions similaires. Certaines personnes peuvent donc être assujetties de façon limitée dans un canton A (parce qu'elles y possèdent par ex. des biens immobiliers) alors même que leur domicile fiscal se trouve dans le canton B.

Sont à nouveau réservées les éventuelles dispositions contraires contenues dans les conventions internationales ainsi que l'interdiction de la double imposition intercantonale.

3.2 Début, fin et modification de l'assujettissement

3.2.1 Début

Pour les personnes venant de l'étranger, l'assujettissement illimité débute en règle générale le jour où le contribuable **prend domicile** en Suisse (dans le canton) **ou y commence son séjour** au regard du droit fiscal.

Pour les personnes domiciliées en Suisse, l'assujettissement illimité prend naissance au début de l'année au cours de laquelle elles atteignent leur **majorité** (18^e anniversaire).

Quant à l'assujettissement limité, celui-ci débute le jour où la personne contribuable (domiciliée à l'étranger ou dans un autre canton) **acquiert un élément imposable** (par exemple un immeuble) dans le canton considéré (en Suisse).

3.2.2 Fin

L'assujettissement illimité prend en général fin le jour où le contribuable **quitte** la Suisse ou le **jour de son décès**.

En cas d'assujettissement limité, celui-ci cesse le jour où l'élément de **fortune imposable** dans le canton considéré **disparaît** (par exemple lors de la vente de l'immeuble).

3.2.3 Modification de l'assujettissement

En cas d'assujettissement illimité, la LHID précise que lors d'un transfert du domicile fiscal à l'intérieur de la Suisse, les conditions de l'assujettissement en raison du rattachement personnel sont remplies pour la période fiscale en cours dans le canton du **domicile à la fin de cette période** ([art. 4b al. 1 LHID](#)). Cela signifie qu'en cas de déménagement d'un canton dans un autre dans le courant de l'année, le contribuable sera **assujetti pour toute l'année en question dans son nouveau canton de domicile**.

Quant à l'assujettissement limité en raison du rattachement économique dans un autre canton que celui du domicile, il s'étend à la **période fiscale entière**, même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments est réduite proportionnellement à la durée de rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont ensuite répartis entre les cantons concernés conformément aux règles du droit fédéral relatives à l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie ([art. 4b al. 2 LHID](#)).

3.3 Règles particulières

En principe, tout individu est contribuable. Même l'enfant mineur n'échappe pas à l'impôt (il peut en effet posséder par exemple une grosse fortune personnelle). Cependant, les conjoints et les enfants mineurs ne sont, en règle générale, pas taxés de façon indépendante. Le principe généralement appliqué en Suisse est donc celui de **l'imposition de la famille prise dans sa globalité**.

Ce système repose sur le principe selon lequel les époux vivant en ménage commun constituent une seule **unité économique**, et que le mariage forme une communauté de gains et de consommation. La fortune des époux vivant en ménage commun s'additionne (*cf. chiffre 3.3.1*). Le même système s'applique par analogie aux partenaires enregistrés ([art. 3 al. 4 LHID](#) ainsi que la [Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 \[LPart\]](#)).

La fortune des enfants mineurs est ajoutée à la fortune du détenteur de l'autorité parentale (*cf. chiffre 3.3.2*).

Les divers membres d'une famille sont donc économiquement dépendants les uns des autres et ne possèdent pas de capacité financière propre. C'est pourquoi il convient – du point de vue fiscal – de prendre en considération la situation économique globale de la famille, en additionnant les revenus et éléments de fortune des divers membres de la famille.

3.3.1 Epoux

Les revenus et les fortunes respectives des époux vivant en ménage commun s'additionnent, quel que soit le régime matrimonial ([art. 3 al. 3 LHID](#)). De cette règle découlent diverses difficultés de procédure inhérentes à cette taxation commune.

3.3.1.1 Fortune des conjoints en général

En raison de la progressivité de l'impôt, le cumul des fortunes peut conduire à une forte **augmentation de la charge fiscale** du couple, notamment lorsque les époux possèdent chacun une fortune non négligeable. C'est pourquoi toutes les lois fiscales cantonales prévoient des **allègements** sous la forme d'une déduction spéciale accordée aux couples mariés et/ou au moyen d'un double barème, avec un tarif préférentiel appliqué aux personnes mariées (*cf. chiffre 5.2.1*).

3.3.1.1.1 Début de la taxation commune

Dans tous les cantons, le mariage a un effet immédiat, en ce sens que les nouveaux époux seront **imposés conjointement** depuis le début de l'année du mariage (c.-à-d. taxés de manière globale,

avec addition de leurs éléments respectifs de revenu et de fortune), soit pour **toute la période fiscale** au cours de laquelle le mariage a eu lieu.

Exemple :

Si deux personnes se marient le 1^{er} septembre 2021, elles sont considérées comme mariées pour toute l'année fiscale (soit dès le 1^{er} janvier 2021), et sont donc imposées conjointement. En corollaire, elles bénéficient naturellement de tous les allègements accordés aux mariés (barème préférentiel, splitting, déductions, etc.).

Leur première déclaration d'impôt en commun sera donc remplie début 2022 et portera sur toute l'année fiscale 2021.

3.3.1.1.2 Fin de la taxation commune

Tant en matière d'IFD que dans tous les cantons, la taxation conjointe des époux est toutefois limitée à ceux qui **vivent en ménage commun**. Cependant, les époux peuvent décider de vivre séparément, chacun dans sa propre demeure, sans qu'il y ait pour autant séparation de fait. Chacun des époux peut donc avoir son propre domicile civil, même si l'union reste intacte. En revanche, le domicile est une notion du droit civil. En droit fiscal, cela n'implique pas forcément une taxation séparée des époux en cas de domiciles distincts l'un de l'autre.

En cas de séparation (c.-à-d. si l'union conjugale n'est plus maintenue), les époux devront être à nouveau **imposés individuellement**, sans que le **divorce** ou la **séparation** n'aient nécessairement été prononcés au préalable par un jugement.

En fait, les époux séparés ou divorcés sont considérés comme tels depuis le 1^{er} janvier de l'année fiscale en question et sont donc **imposés séparément pour toute l'année**, indépendamment de la date exacte à laquelle la séparation ou le divorce est intervenu.

En cas de décès de l'un des époux, les conjoints sont imposés conjointement **jusqu'au jour du décès**. Le décès d'un conjoint entraîne la fin du mariage et donc aussi celle de l'imposition commune. Le conjoint survivant est alors taxé séparément à partir du jour du décès pour le reste de la période fiscale au tarif applicable aux personnes seules.

3.3.1.2 Signature de la déclaration d'impôt

Les époux qui vivent en ménage commun exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations légales de manière conjointe ([art. 40 al. 1 LHID](#)).

Cela a pour conséquence que **toute communication que l'autorité fiscale** fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement. Dans le canton du TI, les communications sont en revanche adressées au seul nom de famille du mari, avec mention des prénoms des deux conjoints (par ex. Signori Carlo e Maria Bernasconi).

La déclaration d'impôt doit en principe porter les deux signatures ([art. 40 al. 2 LHID](#)) :

- il ne s'agit toutefois que d'une obligation de principe, puisqu'il est prévu qu'au cas où le document en question ne porterait qu'une seule signature, l'accord tacite du conjoint est sous-entendu. La déclaration d'impôt est donc tout de même valable, et le conjoint est considéré comme étant représenté dans ses droits par l'époux signataire : GL et TI ;

- l'obligation des deux signatures est assez stricte en ce sens que si l'une manque, elle est réclamée une nouvelle fois. Si la demande demeure sans suite, la représentation légale entre les époux devient alors applicable : ZH, UR, SZ, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG, VS et JU.

Les cantons de ZH, BE, LU, UR (dès 2022), SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, SH, GR, VD, VS, NE, GE et JU² offrent la possibilité de rendre la déclaration **de manière électronique** et **sans signature**.

Pour que les recours et autres écrits soient introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais.

3.3.1.3 Responsabilité des conjoints devant l'impôt

Au niveau des impôts cantonaux, l'étendue de la responsabilité des époux n'est pas expressément réglée par la LHID et peut donc varier d'un canton à l'autre. Tout comme la Confédération en matière d'IFD sur le revenu, la plupart des lois cantonales prévoient une **responsabilité solidaire** des époux.

Dans les cantons d'AR, AI et VD, les époux imposés en commun sont solidairement responsables du paiement de l'intégralité de la dette d'impôt commune, et cela sur tous leurs biens (responsabilité solidaire et illimitée), indépendamment du fait que les deux aient signé ou non la déclaration d'impôt.

- idem, mais en cas d'insolvabilité (notoire) de l'un des époux, le conjoint n'est tenu responsable que de la part de l'impôt total afférente à son propre revenu (comme IFD) et sa propre fortune : ZH³, BE, UR, OW, NW, GL, FR, BL, SG, GR, TG, VS, NE et GE ;
- idem, mais en cas d'insolvabilité (notoire) de l'un des époux, le conjoint n'est tenu responsable que de la part de l'impôt total afférente à son propre revenu et à sa propre fortune ainsi qu'au revenu et à la fortune dus par ses enfants : SZ, ZG, SO, AG, et JU ; en outre TI, où le conjoint peut également en faire la demande par écrit dans les 30 jours suivant la notification de taxation ;
- idem, chacun des époux n'est responsable que pour sa part de l'impôt global, si l'un des deux est insolvable : SH ;
- idem, mais si l'un des époux apporte la preuve que certains éléments du revenu et de la fortune relèvent uniquement de son conjoint, sa responsabilité est limitée, à l'exception des amendes fiscales, au maximum au double de sa quote-part à l'impôt afférente à son propre revenu et à sa propre fortune : LU.

Dans le canton de BS, chacun des conjoints n'est responsable que de sa propre part à l'impôt total.

Le fait que dans certains cantons la déclaration d'impôt peut être signée par l'un ou l'autre, ou les deux conjoints ensemble, n'entraîne aucune modification de leur responsabilité.

Il convient encore de relever que le **régime matrimonial** choisi par le couple (y compris celui de la séparation de biens) n'a **aucune influence sur le degré ni sur l'étendue de la responsabilité** des conjoints. Cet état de fait peut d'ailleurs mener théoriquement, dans certains cantons, à la situation

² Dans le canton du JU, cette possibilité est offerte exclusivement aux détenteurs de *Swiss-ID*.

³ En cas de divorce ou de séparation des époux, la responsabilité conjointe et solidaire des dettes fiscales contractées pendant la période de cohabitation reste en vigueur.

paradoxe suivante : dans un couple vivant en ménage commun et marié sous le régime de la séparation de biens, le conjoint qui n'exerce aucune profession mais qui s'occupe du foyer et des enfants, pourrait se trouver tenu d'acquitter – étant solidairement et entièrement responsable – des arriérés d'impôts accumulés depuis des années par l'autre conjoint, dette fiscale dont il ou elle ignorait totalement l'existence.

3.3.2 Enfants sous autorité parentale

3.3.2.1 Fortune des enfants en général

Tant la LHID que toutes les lois cantonales prévoient que la fortune des enfants mineurs s'ajoute à celle du détenteur de l'autorité parentale ([art. 3 al. 3 LHID](#)). Dès sa majorité, l'enfant sera taxé séparément.

En cas d'autorité parentale conjointe, la fortune de l'enfant mineur s'ajoute dans la plupart des cantons à celle du parent qui peut faire valoir la déduction pour enfant ou qui subvient à l'entretien de l'enfant de manière prépondérante. Dans certains de ces cantons, en l'absence de pensions alimentaires, la fortune de l'enfant est divisée par moitié entre les parents.

Dans le canton d'UR la fortune de l'enfant est, dans tous les cas, divisée par moitié entre les parents.

Dans les cantons de NE et GE il n'existe pas de règle spécifique pour ce cas. Pour autant que la fortune de l'enfant soit déclarée, l'administration fiscale accepte son attribution aux contribuables.

3.3.2.2 Première taxation à la majorité

En ce qui concerne sa fortune éventuelle, l'enfant ne devient véritablement contribuable qu'à partir de sa majorité, et cela dans tous les cantons.

En fait, le nouveau contribuable devient assujéti à l'impôt – et donc imposé sur tous ses revenus et toute sa fortune – depuis le début de l'année où il fête son 18^{ème} anniversaire.

Exemple :

Si un jeune contribuable fête ses 18 ans le 1^{er} juillet 2021, il sera contribuable la première fois pour l'année fiscale 2021 et remplira donc au début 2022 sa première déclaration d'impôt, valable pour toute l'année fiscale 2021.

3.4 Exonération de l'impôt

La LHID ne parle pas de l'exonération des personnes physiques. Il n'en reste pas moins qu'à l'instar de ce qui se passe avec l'impôt sur le revenu, toutes les lois cantonales prévoient un certain nombre d'exonérations en matière d'impôt sur la fortune.

C'est ainsi que sont en général exonérés de l'impôt sur la fortune :

- les Etats étrangers et leurs chefs de missions accrédités auprès de la Confédération, pour les immeubles qui leur appartiennent et qui sont affectés exclusivement à l'usage de la mission ;

- les membres des missions diplomatiques accréditées auprès de la Confédération et ceux des organisations internationales, pour autant qu'ils jouissent de l'exemption fiscale en vertu d'un droit contractuel ou de l'usage ;
- les consuls de carrière et les fonctionnaires consulaires de carrière.

Les privilèges fiscaux accordés en vertu de l'[art. 2 al. 2](#) de la [Loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'État hôte du 22 juin 2007 \(LEH\)](#) sont réservés ([art. 4a LHID](#)).

4 ESTIMATION DES ÉLÉMENTS COMPOSANT LA FORTUNE

Les actifs doivent en principe être estimés à leur **valeur vénale** ([art. 14 al. 1 LHID](#)). Par valeur vénale, il faut entendre la valeur qui peut être attribuée à un bien au cours des échanges économiques, particulièrement en cas d'achat et de vente dans des circonstances normales (loi de l'offre et de la demande). Elle n'est pas identique à la valeur d'assurance, qui est souvent plus élevée que la valeur vénale et qui correspond en général à la somme que le propriétaire devrait déboursier pour remplacer l'objet assuré s'il venait à disparaître.

Les sous-chapitres suivants examinent plus en détail quelques-uns des principaux éléments de la fortune, notamment les assurances, les papiers-valeurs ainsi que les immeubles, dont le mode d'estimation présente des exceptions par rapport à la règle générale ci-dessus ou apportent à son sujet les précisions nécessaires (*cf. les chiffres 4.1 à 4.4*).

La fortune du contribuable est estimée à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu ([art. 14 al. 3 LHID](#)).

4.1 Assurances en capital et assurances de rentes

Précisons tout d'abord que les assurances de capitaux ou de rentes non susceptibles de rachat ne sont pas imposables au titre de la fortune, mais sont soumises – le cas échéant – à l'impôt sur le revenu pour ce qui est du paiement des prestations. En matière d'assurances sur la vie, il s'agit par exemple des assurances dites « risque pur », pour lesquelles le capital n'est exigible que si l'assuré meurt pendant la durée d'assurance.

En revanche, la LHID stipule que les **assurances de capitaux et de rentes susceptibles de rachat** doivent être soumises à l'impôt sur la fortune à leur valeur vénale ([art. 14 al. 1 LHID](#)). Celle-ci correspond au « prix de rachat », autrement dit, au montant que l'assureur doit rembourser à l'assuré en cas de rupture anticipé du contrat d'assurance.

En principe, toutes les assurances pour lesquelles il est certain que l'événement assuré se réalisera et que la somme assurée sera donc versée à l'ayant droit, ont une valeur de rachat. Cela s'applique principalement aux **assurances ordinaires sur la vie** (assurances de capitaux) telles que, par exemple, les assurances mixtes (le capital assuré est exigible soit à un âge déterminé, soit au décès si l'assuré meurt auparavant), les assurances à terme fixe et les assurances « vie entière » (assurances au décès).

Les institutions d'assurances établissent à l'intention du contribuable, pour chaque période et pour chaque contrat d'assurance, une attestation portant sur la valeur de rachat réelle, y compris les participations aux excédents réparties entre les assurés. Ces attestations doivent être jointes à la déclaration d'impôt.

Concernant le traitement fiscal, la valeur capitalisée des **assurances de rentes** demeure imposable en tant qu'élément de la fortune, dans tous les cantons, même si les versements ont commencé.⁴

⁴ Cf. ATF 2C_337/2011 du 1^{er} mai 2012.

Remarque :

En vertu de l'[art. 7 al. 2 LHID](#), les rentes viagères sont imposables à raison de 40 % au titre de l'impôt sur le revenu. Le solde de 60 % est réputé correspondre à la restitution du capital.

4.2 Assurances en capital en relation avec la prévoyance professionnelle et individuelle liée

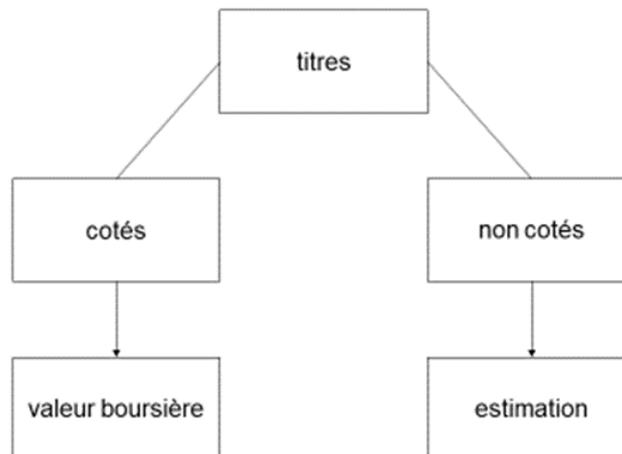
Les assurances en capital en relation avec la prévoyance professionnelle (2^{ème} pilier) et individuelle liée (pilier 3a) sont **exonérées de l'impôt sur la fortune** jusqu'au moment du versement dans tous les cantons et même si elles ont une valeur de rachat. En effet, la [Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 \(LPP\)](#) précise qu'avant d'être exigibles, les prétentions envers des institutions de prévoyance et d'autres formes de prévoyance sont exonérées des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes ([art. 84 LPP](#)).

Par conséquent, c'est uniquement **à l'échéance** que le capital versé sera **soumis à l'impôt sur le revenu** en vertu des dispositions particulières et préférentielles prévues dans ce cas aussi bien par l'IFD que par toutes les lois fiscales cantonales.⁵

⁵ Voir l'article « Impôt sur le revenu des personnes physiques » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D.

4.3 Titres

Toutes les lois fiscales cantonales établissent une distinction entre les titres cotés et les titres non cotés.



4.3.1 Titres cotés

Les titres cotés sont ceux qui sont régulièrement **négociés en bourse** ([art. 14 al. 1 LHID](#)). Leur valeur vénale correspond à leur **valeur boursière**. Ainsi, la valeur fiscale de ces titres est déterminée en général par le cours à la fin de la période fiscale considérée ([art. 17 al. 1 LHID](#)).

Tous les cantons appliquent les valeurs publiées dans la [liste des cours](#) des titres suisses et étrangers cotés en Suisse, établie chaque année par l'Administration fédérale des contributions (AFC), laquelle indique les cours fondés sur les cotations officielles des bourses suisses au 31 décembre de l'année fiscale et considérés comme valeurs imposables déterminantes.

Cependant, certains cantons prévoient, pour les titres dont le **rendement est particulièrement faible** par rapport à leur cours moyen, une fixation de la valeur fiscale au-dessous de leur valeur boursière :

- lorsque la somme de tous les rendements des papiers-valeurs, créances et autres droits de participation, capitalisée au taux d'intérêt accordé sur les placements d'épargne, est inférieure au cours moyen, la valeur fiscale correspond à la moyenne entre la valeur boursière et la valeur capitalisée (valeur de rendement) : [SO](#) ;
- si la valeur boursière de la totalité de la fortune en titres dépasse la somme capitalisée de tous les rendements, la valeur fiscale correspond à la moyenne entre la valeur vénale (valeur boursière) et la valeur de rendement (le taux de capitalisation correspond à la moyenne entre le taux d'épargne de la Banque cantonale et le rendement moyen des obligations suisses à fin septembre) : [BS](#) ;
- lorsque la valeur boursière de certains titres est manifestement disproportionnée par rapport au rendement, le Conseil d'Etat est tenu de diminuer leur valeur fiscale de façon appropriée : [BL](#).

4.3.2 Titres non cotés

Par titres non cotés, on entend les **titres non officiellement négociés en bourse**. Ces titres n'ayant pas de cotation officielle, leur valeur déterminante pour l'impôt (**valeur vénale**) doit par conséquent faire l'objet d'une estimation. Lors de l'évaluation de droits de participation (par ex. des actions), il doit entre autres être tenu compte de façon appropriée de la valeur de rendement et de la valeur intrinsèque de l'entreprise ([art. 14 al. 1 LHID](#)).

Tous les cantons possèdent en principe une réglementation similaire. Par souci d'uniformité, les autorités fiscales cantonales appliquent les mêmes critères d'estimation de la valeur vénale. Ils se fondent en effet sur la [circulaire 28](#) de la Conférence suisse des impôts (CSI) intitulé « Instructions concernant l'estimation des titres non cotés en vue de l'impôt sur la fortune » (nouvelle édition). Les taux de capitalisation déterminants sont publiés annuellement dans la liste des cours de l'AFC.

Selon la circulaire 28 CSI, cette valeur vénale (valeur fiscale) s'établit comme suit :

- pour les titres non cotés **régulièrement négociés avant ou hors bourse** ou pour lesquels des cours d'offre et de demande sérieux existent, d'après le cours au 31 décembre de la période fiscale en question ;
- pour les titres non cotés dont on ne connaît **aucun cours avant ou hors bourse**, d'après les règles d'estimation – illustrées par des exemples – contenues dans la circulaire 28 CSI.
Si les titres ont fait l'objet d'un transfert représentatif entre tiers indépendants, le prix d'acquisition est toutefois réputé représenter la valeur vénale. Cette valeur sera conservée aussi longtemps que la situation économique de la société ne se sera pas sensiblement modifiée.

Quelques cantons procèdent d'une manière particulière à propos de l'estimation fiscale des titres non cotés concernant des entreprises suisses :

- pour les participations dans une société nouvellement constituée d'une personne morale ayant son siège ou son administration effective dans le canton qui sert les intérêts économiques du canton, le conseil d'administration peut fixer une valeur marchande réduite pour les dix premiers exercices à la demande des titulaires des droits de participation : [GL](#) ;
- afin de diminuer la double imposition économique, la valeur fiscale des actions et droits de participations de sociétés de capitaux et de sociétés coopératives suisses, qui sont ni cotés en bourse ni cotés avant ou hors bourse, est réduite de 50 % : [AG](#) ;
- avec l'accord du contribuable, les titres non cotés peuvent être estimés sur la base de leur valeur au début de la période fiscale ou de l'assujettissement : [TI](#) ;
- les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque. Lorsque ces participations concernent des sociétés suisses, un abattement de 60 % est accordé sur la valeur fiscale. Dans tous les cas, cette valeur arrêtée avant l'octroi de l'abattement est déterminante pour le calcul du taux de l'impôt : [NE](#) ;
- les participations dans des sociétés de capitaux et des sociétés coopératives suisses, dont les parts ne sont pas cotées ni ne font l'objet d'un commerce organisé hors bourse, sont évaluées à leur valeur vénale diminuée de 30 % de la différence entre celle-ci et la valeur nominale : [JU](#).

4.3.3 Cas particulier des placements collectifs

Les parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont imposables pour la différence entre la valeur de l'ensemble des actifs du placement et celle de ses immeubles en propriété directe ([art. 13 al. 3 LHID](#)). Cette méthode est appliquée dans tous les cantons, mais parfois, en l'absence de législation, il s'agit uniquement d'une pratique.

4.3.4 Allègements

En relation avec les efforts entrepris en vue d'atténuer la « double imposition économique » de la personne morale et de ses détenteurs de parts (imposition successive de la société et ensuite des actionnaires), quelques cantons n'imposent que partiellement les droits de participation – cotés ou non – à des sociétés domiciliées et assujetties de manière illimitée en Suisse, parfois pour autant que la participation en question atteigne une certaine importance. D'autres encore exonèrent certains titres particuliers qui ont un rapport direct avec le canton.

- afin d'atténuer la double imposition économique, la valeur fiscale des actions et des parts de sociétés et de coopératives nationales qui ne sont ni cotées en bourse ni soumises à des opérations de gré à gré organisées est réduite de 50 % : [AG](#) ;
- pour les droits de participation à des sociétés de capitaux ou sociétés coopératives, dont le contribuable possède au moins le 10 % du capital-actions ou social, le taux simple de l'impôt sur la fortune est ramené de 0,25 ‰ à 0,2 ‰ de la fortune imposable : [NW](#) ;
- pour les droits de participation d'au moins 10 % du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, la valeur de cette part sera déterminée à 60 % : [VS](#) ;
- les actions, parts sociales des sociétés coopératives et autres droits de participation non cotés en bourse sont évalués en fonction de la valeur de rendement de l'entreprise et de sa valeur intrinsèque. Lorsque ces participations concernent des sociétés suisses, un abattement de 60 % est accordé sur la valeur fiscale : [NE](#).

4.4 Immeubles

Sont considérés comme « immeubles » dans le présent chapitre ([art. 655 du CC](#)) :

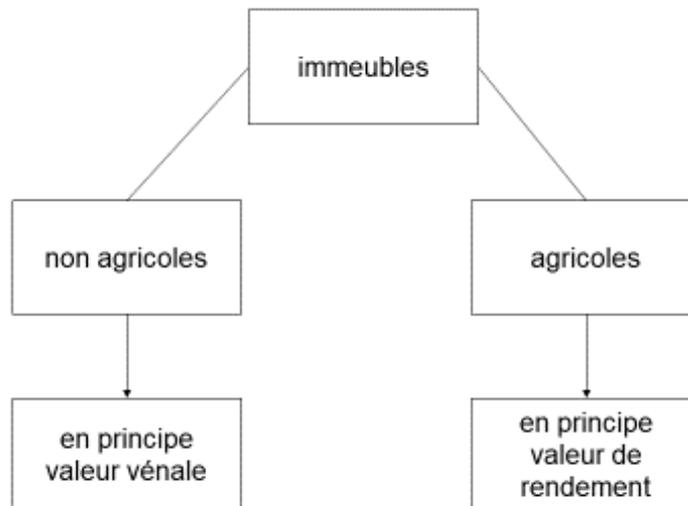
- les biens-fonds (terrains, bâtiments)⁶ ;
- les droits distincts et permanents immatriculés au registre foncier (par ex. droit de superficie, droit de source, droit d'établir des conduites) ;
- les mines ;
- les parts de copropriété d'un immeuble.

La valeur des immeubles n'est pas recalculée chaque année, mais est déterminée périodiquement. Les méthodes d'estimation foncière les plus couramment utilisées se réfèrent à la **valeur de rendement**, à la **valeur vénale** ou encore à une combinaison des deux. Certains cantons font intervenir d'autres critères encore.

⁶ L'[art. 2 let. a](#) de l'[Ordonnance sur le registre foncier du 23 septembre 2011 \(ORF\)](#) précise « Par biens-fonds on entend toute surface de terrain ayant des limites déterminées de façon suffisante. »

Afin d'éviter tout malentendu, nous nous sommes volontairement écartés de notions telles que « valeur cadastrale » ou « valeur fiscale officielle » que contiennent certaines lois fiscales et que chaque canton détermine d'ailleurs selon des critères différents. Les explications se limitent dès lors aux diverses méthodes d'estimation de la valeur des immeubles appliquées dans les cantons concernés.

La LHID fait la distinction entre les terrains et bâtiments agricoles et non agricoles, les critères d'estimation n'étant en effet pas forcément identiques ([art. 14 al. 2 LHID](#)).



4.4.1 Immeubles non agricoles

Les immeubles non agricoles sont estimés à leur **valeur vénale**. Lorsque l'immeuble a été acquis à titre onéreux, sa valeur vénale correspond en principe à son prix d'achat ([art. 14 LHID](#)).

Si tout ou partie d'un immeuble a été acquis à titre gratuit ou si la situation s'est profondément modifiée depuis l'acquisition de l'immeuble, la valeur vénale doit alors faire l'objet d'une estimation. Le calcul de la valeur vénale peut par exemple s'effectuer, dans certains cas, au moyen de critères de comparaison tels que le prix moyen des transactions faites, dans la même région et pendant une certaine période, pour des immeubles dans une situation et des conditions semblables ou analogues, ou alors être basé sur une estimation qui tienne compte, de façon appropriée, des valeurs du terrain, de la construction et de la valeur de rendement.

Les procédés d'estimation des immeubles non agricoles présentent cependant d'assez grandes divergences d'un canton à l'autre. La plupart des cantons les estiment à leur valeur vénale, à leur valeur de rendement ou alors à leur valeur vénale en tenant compte de la valeur de rendement :

- valeur vénale : [AR](#), [AI](#), [SG](#) et [TG](#) ;
 - dito, mais seulement pour les maisons familiales, les logements en propriété par étage et les immeubles industriels ou à but artisanal : [ZH](#) ;

- dito, mais pour les immeubles qui servent durablement de domicile principal, la valeur vénale n'est imposée qu'à raison de 75 % : [LU](#) ;
- valeur de rendement : [ZH](#), pour les immeubles locatifs et commerciaux, ainsi que pour les cas de propriété par étage à but commercial ;
- valeur vénale, compte tenu de la valeur de rendement : [SZ](#), [SO](#), [SH](#), [VS](#) et [JU](#) ;
 - dito, les immeubles d'habitation et les immeubles commerciaux qui sont estimés à la moyenne entre leur valeur vénale et le double de leur valeur de rendement des trois dernières années : [GR](#) ;
 - dito, en tenant également compte d'une valeur au m³ : [TI](#) ;
 - dito, avec capitalisation du rendement brut pour les immeubles loués à des tiers : [ZG](#) ;
- moyenne entre la valeur vénale et celle de rendement : [AG](#)⁷ et [VD](#) ;
- moyenne pondérée entre la valeur vénale et le double de celle de rendement, le total étant divisé par trois : [FR](#) ;
- valeur pondérée, située entre la valeur de rendement et la valeur vénale voire la valeur « réelle », dont le mode de calcul varie selon l'objet : [BE](#), [UR](#), [NW](#) et [GL](#) ;
- estimation basée sur la valeur « réelle » ou la valeur de rendement : [OW](#) ;
- valeur pondérée, située entre la valeur vénale et celle de rendement, et tenant compte du lieu de situation de l'immeuble : [BL](#).

D'autres cantons se basent encore sur des méthodes d'estimation particulières :

- les immeubles locatifs, les terrains agricoles et forêts affermés sont en principe estimés à leur valeur de rendement.
Les immeubles utilisés par leurs propriétaires sont estimés à leur valeur réelle. Celle-ci se compose de la valeur d'assurance (indexée), moins la dépréciation en fonction de la vétusté du bâtiment selon l'assurance immobilière et la valeur relative du terrain.
Les terrains à bâtir, les terrains agricoles et forêts sans rendement sont estimés à leur valeur vénale (valeur absolue du terrain selon le catalogue des valeurs foncières) : [BS](#) ;
- estimation à un montant se situant entre la valeur de rendement et la valeur intrinsèque, à l'exception des terrains à bâtir, qui sont estimés à leur valeur intrinsèque : [NE](#) ;
- les immeubles locatifs sont estimés par capitalisation de l'état locatif aux taux fixés annuellement par le Conseil d'Etat. Ceux servant exclusivement et directement à l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie sont évalués en tenant compte de la valeur actuelle tant du terrain que des constructions et des installations qui en sont les accessoires.
Quant aux autres immeubles (villas, immeubles et copropriété par étage, etc.), ils sont estimés en principe à leur valeur vénale, pondérée par un certain nombre d'autres facteurs (vétusté, situation, etc.). Cette estimation est diminuée de 4 % par année d'occupation continue par le même propriétaire ou usufruitier, jusqu'à concurrence de 40 % : [GE](#).

⁷ Les immeubles utilisés comme résidences secondaires sont estimés à leur valeur vénale.

4.4.2 Immeubles agricoles

Les immeubles affectés à l'agriculture ou à la sylviculture, y compris les bâtiments indispensables à l'exploitation, sont estimés à leur **valeur de rendement**, tant que dure cette affectation ([art. 14 al. 2 LHID](#)).

Diverses méthodes sont utilisées pour calculer la valeur de rendement des immeubles agricoles. L'une de celles fréquemment appliquées est la méthode dite du rendement brut, où l'on calcule tout d'abord le rendement brut du terrain en fonction de la nature du sol, de son système de culture, ainsi que d'autres critères. Le rendement net subsistant après déduction des frais d'exploitation nécessaires est ensuite capitalisé.

Dans d'autres cantons, on procède habituellement à une estimation directe de la valeur de rendement sur la base de coefficients expérimentaux. Parfois, le calcul du rendement fait également appel au montant du fermage ou est basé sur la valeur vénale dont on déduit un certain montant.

En cas d'aliénation ou de changement d'affectation de l'immeuble agricole ou sylvicole, la différence entre la valeur de rendement et la valeur vénale peut être soumise à un impôt complémentaire dans quelques cantons. L'imposition supplémentaire de cette différence est effectuée compte tenu de la durée de possession, mais au maximum pour les 20 dernières années.

A l'instar de la réglementation prévue dans la LHID, la plupart des cantons estiment également les immeubles agricoles à leur valeur de rendement. Les cantons suivants présentent toutefois des divergences :

- valeur de rendement, y compris la partie de logement nécessaire au propriétaire et à sa famille : [GE](#) ;
- valeur de rendement, mais uniquement pour les immeubles agricoles auxquels s'applique la [Loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 \(LDFR\)](#) :
 - pour autant toutefois que ces immeubles soient utilisés par le contribuable ou sa famille principalement à des buts agricoles ou sylvicoles, sinon ils seront estimés à leur valeur vénale : [AI](#) et [SG](#) ;
 - mais les autres immeubles agricoles sont toutefois estimés à leur valeur vénale, compte tenu de celle de rendement : [SO](#) ;
 - si ces biens appartiennent à un secteur agricole (sinon, lors de l'évaluation de la valeur marchande des immeubles résidentiels). En outre, les biens-fonds non bâtis en zone à bâtir sont imposés indépendamment de leur usage agricole, en tenant compte de leur état de développement et de la valeur marchande : [UR](#), [TG](#) et [SZ](#) ;
- estimation à la valeur de rendement, pour autant que l'objet soit utilisé par le propriétaire ou son conjoint pour une activité agricole ou sylvicole ou soit soumis aux prescriptions fédérales en matière de bail à ferme agricole. Les terrains qui, du fait de leur taille ou parce qu'ils se trouvent entièrement en zone à bâtir, ne sont pas soumis aux prescriptions fédérales en matière de bail à ferme agricole, sont imposés sur la valeur de rendement si le propriétaire peut prouver que l'exploitant bénéficie contractuellement de la même protection que celle prescrite dans la loi sur les baux et que ces dispositions sont respectées. Sinon, une perception de rappel d'impôt est effectuée à la valeur vénale : [ZG](#) ;
- moyenne entre la valeur de rendement et la valeur vénale :

- mais uniquement pour les immeubles qui ne constituent pas un élément indispensable d'une exploitation agricole ou dont le prix d'achat n'a pas été calculé en fonction d'une utilisation agricole durable : [BL](#) ;
- mais seulement pour les immeubles à destination agricole situés en zone à bâtir et qui ne font pas partie de la fortune commerciale agricole de son propriétaire ou de son conjoint : [AG](#) ;
- prise en considération de manière appropriée de la valeur vénale pour les immeubles situés dans la zone à bâtir : [AR](#).

Quelques cantons possèdent encore un impôt complémentaire sur la fortune, perçu lors de l'aliénation totale ou partielle ou encore du changement d'affectation d'un immeuble agricole. Cet impôt est prélevé sur la différence entre la valeur vénale et la valeur de rendement ([art. 14 al. 2 LHID](#)).

L'imposition complémentaire est toujours effectuée compte tenu de la durée de possession, avec cependant chaque fois un maximum de :

- 10 ans : [BE](#) ;
- 20 ans : [ZH](#), [GL](#)⁸, [AI](#) et [SG](#).

D'autres cantons font enfin un pas supplémentaire et imposent différemment les immeubles agricoles servant à des buts spéculatifs ou au placement de capitaux :

- valeur vénale, en tenant compte de la valeur de rendement en cas de spéculation ou de placement de capitaux : [GR](#) ;
- comme pour les immeubles non agricoles, prescription s'appliquant également à tous les immeubles agricoles situés dans une zone à bâtir : [OW](#) ;
- prise en considération de manière appropriée de la valeur vénale : [AR](#).

4.5 Cheptel

Pour un aperçu de l'évaluation du cheptel dans les cantons se référer au tableau « [Estimation de la fortune : cheptel](#) » des Brochures fiscales.

⁸ L'imposition complémentaire est déterminée sur la base de la durée pendant laquelle l'immeuble a été imposé selon le calcul de la valeur de rendement, mais au maximum pour 20 ans.

5 DÉDUCTIONS

Les législations fiscales helvétiques prévoient et accordent divers genres de déductions. Celles-ci peuvent en principe être subdivisées en déductions des dettes et en déductions sociales.

5.1 Déduction des dettes établies

L'impôt général sur la fortune est en principe un impôt sur la fortune nette ([art. 13 al. 1 LHID](#)). Cela signifie que les dettes établies peuvent être déduites du montant brut de la valeur de la fortune appartenant au contribuable.

Sont toutefois uniquement déductibles les dettes effectivement dues, et non pas les dettes purement prévisibles. Les cautionnements et autres engagements de garantie similaires ne peuvent donc être déduits qu'en cas d'insolvabilité constatée du débiteur principal et uniquement si le garant peut être contraint à payer la dette contractée. Si le contribuable répond d'une dette avec d'autres personnes, il n'a le droit de défalquer que le montant qui peut lui être réclamé, dans la mesure où il doit effectivement en répondre.

L'obligation de verser une rente est considérée comme une dette, estimée à la valeur actuelle capitalisée de la rente, si la rente a été constituée à titre onéreux et qu'elle n'est pas servie en exécution d'une obligation fondée sur le droit de famille. Les charges durables et le 40 % des rentes viagères versées par le débirentier sont déductibles du revenu ([art. 9 al. 2 LHID](#)).

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition, la déduction intégrale des dettes n'est toutefois possible que si toute la fortune du contribuable est imposable dans son canton de domicile (respectivement dans sa commune). Si tel n'est pas le cas, et que seule une partie de la fortune est imposable dans un canton (*cf. chiffre 3.1.2*), les dettes ne peuvent y être défalquées que dans la proportion existant entre la valeur fiscale de cet élément de fortune et celle de la fortune totale.

Tous les cantons appliquent des règles similaires.

5.2 Déductions sociales

Une fois obtenue la fortune nette, il faut encore déduire les déductions sociales pour déterminer la fortune imposable, qui seule entre en considération pour le calcul de l'impôt.

Le but des déductions sociales lors du calcul de la charge fiscale est de tenir compte, de façon appropriée, de l'ensemble des relations personnelles et économiques du contribuable, afin d'imposer celui-ci selon sa **capacité financière réelle**.

C'est ainsi qu'il est, entre autres, tenu compte de l'état civil du contribuable, parfois de son âge, de son état de santé, ainsi que du nombre d'enfants ou de personnes nécessiteuses qu'il a à sa charge.

Certains cantons accordent même un plafond d'exonération (minimum exonéré ou montant minimum de la fortune imposable). En d'autres termes, le contribuable n'a aucun impôt à payer si sa fortune imposable – une fois toutes les déductions effectuées – n'excède pas un certain montant.

Les législations cantonales présentent entre elles de grandes divergences – tant en ce qui concerne le montant des déductions que des prescriptions particulières y relatives (*cf. chiffres 5.2.1 à 5.2.3*). Le montant absolu des diverses déductions accordées ne révèle rien quant au niveau de la charge fiscale. Pour cela, il faut encore tenir compte d'autres facteurs, tels notamment l'aménagement du tarif, le niveau du multiple annuel (le coefficient d'impôt) ou encore l'état civil du contribuable.

Exemple :

En lieu et place d'une déduction pour les personnes mariées, le canton de [NE](#) applique un splitting de 52 % (diviseur 1,92) également en matière d'impôt sur la fortune (comme pour l'impôt sur le revenu). Cela signifie que dans le canton de [NE](#), une fortune familiale imposable de l'ordre de CHF 500'000 sera imposée au taux correspondant à une fortune imposable de CHF 260'000.

5.2.1 Déduction personnelle

Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction personnelle](#) » des Brochures fiscales.

5.2.2 Déduction pour les rentiers AVS ou AI

Certains cantons possèdent en plus une déduction spéciale pour les rentiers AVS ou AI. Voir tableau « [Déduction pour les rentiers AVS ou AI](#) » des Brochures fiscales.

5.2.3 Déduction pour enfants

Pour un aperçu de l'aménagement de cette déduction dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction pour enfants](#) » des Brochures fiscales.

Sauf indication contraire, la déduction est effectuée sur la fortune des parents ou du détenteur de l'autorité parentale, indépendamment du fait que l'enfant possède ou non une fortune personnelle.

5.2.4 Minima imposables

Pour un aperçu des divers montants dans les cantons se référer au tableau « [Minima imposables](#) » des Brochures fiscales.

5.3 Clauses d'indexation en matière d'impôt sur la fortune

Afin d'éliminer totalement ou partiellement les suppléments de charge fiscale dus à l'inflation, plus de la moitié des lois fiscales cantonales prévoit une clause dite d'indexation. Celle-ci a pour but de modifier le montant des déductions – et parfois aussi le barème – en fonction du renchérissement intervenu, afin d'adapter la charge fiscale frappant la fortune à la dépréciation monétaire et d'éliminer ainsi, totalement ou partiellement, les effets de la progression à froid.

Quant aux moyens d'effectuer la compensation en question, il faut préciser que la compensation intégrale des effets de la progression à froid – caractérisée par le fait que, sous l'effet du renchérissement, la fortune imposable s'insère dans un palier supérieur du barème, où la progression est plus

forte – peut être réalisée notamment au moyen d'un étirement du barème et d'une majoration des déductions sociales et montants francs d'impôt, proportionnels au renchérissement survenu.

Si l'on veut en revanche se contenter d'une compensation partielle, celle-ci pourra être atteinte par l'octroi de rabais sur le montant de l'impôt dû ainsi que par l'augmentation des déductions sociales, ou encore en combinant ces deux mesures.

Ces clauses sont toutefois aménagées de façon assez diverse d'un canton à l'autre.

5.3.1 Clause d'indexation automatique

Dans les cantons de [ZG](#), [TG](#), [VD](#) et [JU](#), les effets de la progression à froid doivent être compensés intégralement lors de chaque période fiscale, quel que soit le niveau de renchérissement intervenu. La même règle s'applique dans le canton de [GE](#), où seul le barème est toutefois indexé chaque année en fonction de la variation de l'indice de renchérissement pour la période fiscale considérée (année t) qui correspond à la moyenne des indices mensuels genevois des prix à la consommation de septembre de l'année t-2 à août de l'année t-1, arrondie à une décimale, les déductions sociales étant, quant à elles, adaptées tous les quatre ans. Dans le canton de [ZH](#), les déductions et les barèmes sont adaptés tous les deux ans, au moment de la fixation du coefficient d'impôt, à l'indice des prix à la consommation. Dans le canton d'[UR](#), les effets de la progression à froid sont compensés annuellement au moyen d'une adaptation des déductions sociales, sans correction des taux d'imposition.

5.3.2 Clause d'indexation obligatoire

Dans les cantons de [BE](#), [NW](#), [FR](#), [GR](#)⁹ et [AG](#), le Conseil d'Etat, l'administration fiscale ou le Parlement sont tenus de procéder à une élimination totale ou partielle de la progression à froid, dès que le renchérissement survenu depuis une époque donnée ou depuis la dernière compensation atteint un certain montant.

5.3.3 Clause d'indexation facultative

Dans les cantons de [SZ](#), [GL](#), [AI](#), et [SG](#), l'autorité compétente a la possibilité d'éliminer les effets de la progression à froid, dès que le renchérissement excède un certain niveau, mais n'en a pas l'obligation (clause d'indexation facultative).

5.3.4 Autres particularités concernant les clauses d'indexation

Dans les cantons d'[UR](#), [AG](#), [TG](#) et [GE](#), la décision d'indexation est de la compétence du Gouvernement (pouvoir exécutif). Dans les cantons de [ZG](#), [GR](#) et [VD](#) l'indexation est effectuée par l'administration cantonale des impôts alors que dans le canton de [ZH](#) c'est la direction des finances qui s'en charge. Dans les cantons de [BE](#), [SZ](#), [GL](#), [FR](#), [AI](#) et [SG](#), la décision finale est du ressort du Parlement.

⁹ Une fois que l'indexation a eu lieu, elle reste en place même si l'indice de l'année suivante tombe en dessous du seuil correspondant.

5.3.5 Mesures en vue de l'élimination des effets de la progression à froid en matière d'impôt sur la fortune

Pour un aperçu des mesures dans les cantons, se référer au tableau « [Progression à froid en matière d'impôt sur la fortune](#) » des Brochures fiscales.

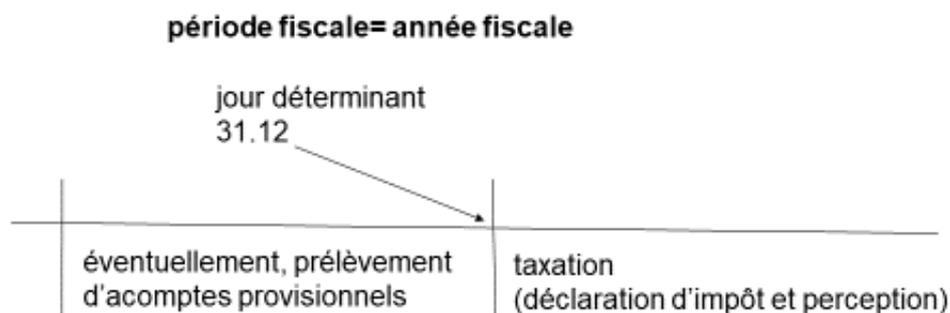
6 IMPOSITION DANS LE TEMPS

Les impôts cantonaux et communaux sur la fortune des personnes physiques sont prélevés périodiquement, de sorte que leur perception se réfère donc forcément à une période déterminée, la « **période fiscale** », qui délimite le laps de temps pour lequel l'impôt est dû.

A ce sujet, la LHID précise que l'impôt sur la fortune est fixée et prélevée pour chaque période fiscale, laquelle correspond à l'année civile ([art 15 al. 2 LHID](#)). Si l'assujettissement ne dure pas pendant toute l'année fiscale, l'impôt est réduit de façon correspondante, au *pro rata temporis* ([art 15 al. 2 LHID](#)).

La fortune imposable est en principe calculée sur la base de l'état et de la valeur de la fortune existant à un certain moment, appelé le « **jour déterminant** » ([art 17 al. 2 LHID](#)).

Depuis que tous les cantons ont harmonisé leur système d'imposition dans le temps, la taxation intervient chaque année, sur la base de la fortune existant à la fin de la période fiscale. La taxation s'effectue donc après coup, au début de l'année suivante (d'où le nom de cette méthode, appelée « *post-numerando* »).



Exemple :

La procédure de taxation (dépôt de la déclaration et détermination de l'impôt) ne peut avoir lieu qu'après l'écoulement de la période fiscale.

La déclaration pour l'année fiscale 2021 sera donc remplie par le contribuable en 2022. En 2022, le contribuable paiera donc l'impôt sur la fortune dû pour l'année 2021, calculé sur la base de sa fortune existante à fin 2021.

7 CALCUL DE L'IMPÔT

7.1 Barèmes (tarifs)

Dans la plupart des cantons, les tarifs de l'impôt sur la fortune sont aménagés de façon **progressive** (progression continue ou par paliers) et leurs taux sont exprimés en pour mille.

Seuls les cantons de [LU](#), [UR](#), [SZ](#), [OW](#), [NW](#), [AI](#), [SG](#) et [TG](#) appliquent un tarif **proportionnel**.

Dans la majorité des cantons, le montant de l'impôt se compose de deux parties. Le taux d'impôt, fixé par la loi, et un multiple de celui-ci qui est fixé périodiquement. Les lois fiscales ne contiennent en effet le plus souvent que le « **barème de base** » de l'impôt (appelé aussi parfois « **impôt cantonal simple** » ou « taux légaux simples »). Pour déterminer l'impôt cantonal ou communal effectivement dû par rapport à une fortune imposable donnée, il faut encore multiplier le taux de base correspondant par un certain nombre. Ce nombre, le « **multiple** » (appelé aussi le « **coefficient** »), est généralement fixé chaque année par le législateur (*cf. chiffre 7.3*).

Dans la plupart des cantons, ce multiple est exprimé en pourcent du barème de base. Dans d'autres, les taux légaux simples doivent être multipliés par un coefficient exprimé en chiffres absolus.

Quant aux communes, leurs coefficients sont le plus souvent exprimés par rapport à l'impôt cantonal de base ou encore en fonction de l'impôt cantonal effectivement dû (système dit des « centimes additionnels »). Ce système permet l'adaptation périodique des recettes fiscales aux besoins des collectivités publiques. Ainsi, lorsque les recettes découlant de l'impôt simple suffisent à l'Etat, le coefficient sera de 100 %. Si l'Etat a besoin de moins d'argent, il diminuera son coefficient annuel. S'il a besoin en revanche de rentrées fiscales plus élevées, il augmentera son coefficient, par exemple à 110 % de l'impôt de base.

7.1.1 Impôts cantonaux

Dans certains cantons, le barème de l'impôt sur la fortune est progressif :

- barème fixe (pas de multiple) : [BS](#), [BL](#), et [VS](#) ;
- multiple annuel exprimé en pourcent des taux légaux simples : [ZH](#), [GL](#), [ZG](#), [FR](#), [SO](#), [SH](#), [GR](#), [AG](#), [TI](#), [VD](#) et [GE](#)¹⁰ ;

Exemple :

Impôt simple = CHF 100, multiple = 115 %

Cela donne un impôt à payer de CHF 115

- barème de base (impôt simple) et multiple annuel :
 - multiple annuel exprimé au moyen d'un coefficient de multiplication des taux légaux simples : [BE](#), [AR](#), [NE](#) et [JU](#) ;

¹⁰ Un impôt supplémentaire sur la fortune est prélevé selon le même principe que l'impôt sur la fortune « normal ».

Exemple :

Tarif de base = CHF 50, coefficient = 2,4

Cela donne un impôt à payer de CHF 120

D'autres cantons appliquent un barème proportionnel :

- taux de base (impôt simple) et multiple annuel : [LU](#), [UR](#), [OW](#), [NW](#) et [TG](#) ;
- taux de base (impôt simple) et multiple annuel exprimé en pourcent : [SZ](#), [AI](#) et [SG](#).

7.1.2 Impôts communaux

Dans quelques cantons, les communes perçoivent un multiple du barème cantonal de base :

- exprimé au moyen d'un coefficient de multiplication des taux légaux simples (progressifs) : BE, AR, VS, NE et JU ;
en outre LU, OW, et NW, dont le tarif de base est proportionnel ;
- exprimé en pourcent des taux légaux simples (progressifs) : ZH, GL, ZG, SO, SH, GR (en pourcent de l'impôt cantonal simple), AG, TG et VD, ainsi que GE ;
en outre SZ, AI et SG dont le tarif de base est proportionnel.

Dans les cantons de FR, BL (maximum 80 %) et TI, les communes perçoivent un multiple annuel exprimé en pour cent de l'impôt cantonal.

Dans le canton d'UR, la loi fiscale prévoit un taux de base proportionnel (impôt simple) spécialement applicable aux communes et le taux d'imposition est fixé annuellement par chaque commune.

Dans le canton de BS, l'impôt communal est limité à 50 % du barème fixe au maximum.

7.1.3 Impôt ecclésiastique

Dans la quasi-totalité des cantons, les paroisses des Eglises nationales (églises réformée, catholique-romaine et, le cas échéant, catholique-chrétienne) prélèvent une contribution ecclésiastique auprès de leurs membres et, le plus souvent, également auprès des personnes morales assujetties dans le canton.

Pour les personnes physiques, le paiement de cet impôt ecclésiastique est toutefois facultatif dans les cantons du TI, de NE et de GE.

Pour les personnes morales, le paiement de cet impôt ecclésiastique est également facultatif dans les cantons du TI et de NE. Les cantons de BS, SH, AR, AG et GE ne prélèvent, quant à eux, aucun impôt ecclésiastique auprès des personnes morales.

Le canton de VD ne possède pas d'impôt ecclésiastique car les frais de culte sont englobés dans le budget cantonal. Dans le canton du VS, où ces frais sont supportés par le budget communal, l'impôt ecclésiastique n'est prélevé que dans quelques communes.

L'impôt ecclésiastique est également prélevé au moyen d'un taux annuel. Celui-ci est exprimé en pourcent ou comme multiple. Dans la plupart des cantons, il est calculé en fonction du taux légal, autrement dit de l'impôt cantonal de base (impôt simple), mais parfois aussi en fonction du montant d'impôt cantonal ou communal dû.

Dans le canton d'UR, la loi fiscale prévoit un taux de base proportionnel (impôt simple) spécialement applicable aux communautés ecclésiastiques et le taux d'imposition est fixé annuellement par chaque communauté ecclésiastique.

Les divers multiples annuels des cantons et de leurs chefs-lieux sont indiqués dans le tableau ci-après.

7.1.4 Multiples annuels dans les chefs-lieux cantonaux en 2021 (impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques des personnes physiques)

Cantons	Chefs-lieux cantonaux	Impôt cantonal 1	Impôt communal 1	Impôt ecclésiastique ¹		
				réform.	cath. rom.	
ZH	Zurich	100 %	119 %	10 %	10 %	
BE	Berne	3,025	1,54	0,184	0,207	
LU	Lucerne	1,70	1,75	0,25	0,25	
UR	Altdorf	100 %	95 %	115 %	80 %	
SZ	Schwyz	150 %	215 %	28 %	28 %	
OW	Sarnen	3,35	3,76	0,54	0,54	
NW	Stans	2,66	2,45	0,26	0,35	
GL	Glaris	53 % ²	61 %	8 %	8,5 %	
ZG	Zoug	80 %	54 %	8,5 %	7 %	
FR	Fribourg	Revenu	98 %	80 %	9 %	7 %
		Fortune	100 %	80 %	10 %	20 %
SO	Soleure	104 %	107 %	16 %	21 %	
BS	Bâle	100 %	³	⁴	⁴	
BL	Liestal	Revenu	100 %	65 %*	0,55 % ⁵	6,75 % ⁶
		Fortune	100 %	65 %*	0,05 % ⁵	6,75 % ⁶
SH	Schaffhouse	102 %	93 %	13 %	13 %	
AR	Herisau	3,3	4,1	0,50	0,45	
AI	Appenzell	96 %	62 %*	10 %*	10 %*	
SG	St.Gall	115 %	141 %	25 %*	26 %	
GR	Coire	100 %	88 % ⁷	14,5 % ⁷	11 % ⁷	
AG	Aarau	112 %	97 %	15 %	18 %	
TG	Frauenfeld	117 %	146 %	16 %	16 %	
TI	Bellinzone	97 %	93 %	-	-	
VD	Lausanne	155 %	78,5 %	-	-	
VS	Sion	⁸	1,10	3 % ⁹	3 % ⁹	
NE	Neuchâtel	125 %	65 %	-	-	
GE	Genève	48,5 % ¹⁰	45,49 %	-	-	
JU	Delémont	2,85	1,90	8,1 %	6,4 %	

* Multiple annuel applicable en 2020

Remarques:

- ¹ En principe, ces pourcents ou multiplicateurs s'appliquent au montant d'impôt simple. Les exceptions sont signalées par des notes.
- ² A l'impôt cantonal, s'ajoute une surtaxe de construction de 1,2 % sur la base de l'impôt simple.
- ³ L'impôt communal est compris dans l'impôt cantonal.
- ⁴ L'impôt ecclésiastique est de 8 % de l'impôt cantonal sur le revenu.
- ⁵ En pourcent ou en pourmille du revenu ou de la fortune imposable.
- ⁶ En pourcent de l'impôt cantonal.
- ⁷ En pourcent de l'impôt cantonal simple.
- ⁸ Pas de multiple (taux effectif : le barème légal est directement applicable).
- ⁹ En pourcent du montant de l'impôt communal.
- ¹⁰ Rabais de 12 % de l'impôt cantonal de 147,5 %.

7.2 Modalités de modification des tarifs

Tant sur le plan cantonal que communal, toute modification de structure du barème (y compris du tarif de base) nécessite une révision partielle de la loi fiscale. Cette révision est le plus souvent soumise à un référendum (facultatif ou obligatoire). Les modifications des barèmes découlant d'une clause d'indexation obligatoire (*cf. chiffre 5.3*) ne sont toutefois pas soumises à l'approbation du peuple.

7.3 Compétences de détermination des multiples annuels

7.3.1 Multiples cantonaux

En règle générale, les multiples annuels sont fixés par le Parlement cantonal (Grand Conseil), sous réserve d'un référendum facultatif. Il y a cependant des exceptions.

Toute augmentation du multiple annuel qui excéderait une certaine mesure ou une certaine limite fixée dans la loi, est soumise au :

- référendum obligatoire : [UR](#) (lors d'une augmentation du taux annuel à 110 % ou plus) et [SO](#) (lors d'une augmentation du taux annuel à plus de 120 %) ;
- référendum facultatif : [BE](#), [LU](#), [UR](#) (lors d'un changement du taux annuel de 9 % au maximum) et [FR](#).

Toute modification du multiple annuel est soumise au :

- référendum obligatoire : [GL](#) (Landsgemeinde);
- référendum facultatif : [NW](#), [SH](#) et [GE](#).

Dans les cantons de [ZH](#), [SZ](#), [AR](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [AG](#), [TG](#) et [JU](#), le Grand Conseil décide de façon définitive (pas de référendum).

7.3.2 Multiples communaux

Le multiple annuel est en principe fixé par le Parlement communal¹¹ (dénommé, selon les communes, Conseil général ou Conseil communal) ou par l'Assemblée communale. Il est en règle générale soumis au référendum facultatif.

Dans certains cantons, le multiple communal est fixé chaque année à l'occasion de la votation populaire sur le budget communal (référendum obligatoire).

7.4 Maxima d'imposition

Pour un aperçu des différentes dispositions dans certains cantons, se référer au tableau « [Maxima d'imposition](#) » des Brochures fiscales.

¹¹ Dans le canton de [SZ](#), par l'Assemblée communale, resp. les communes du district (sans approbation par les urnes).

8 CHARGE FISCALE

Etant donné la diversité des lois fiscales cantonales, la charge fiscale peut varier de façon sensible d'un canton à l'autre, voire même d'une commune à l'autre au sein du même canton.

Pour le calcul de la charge fiscale, nous renvoyons au [simulateur fiscal](#) de l'AFC. Ce simulateur fiscal en ligne permet de calculer la charge fiscale qui pèse sur le revenu, la fortune, les successions et les prestations en capital provenant de la prévoyance, et ce pour toutes les communes et pour les années 2016 à 2020. Ce nouvel outil permet en outre de comparer les charges fiscales entre les communes et de prévoir les conséquences fiscales des changements personnels prévus (mariage, augmentation du salaire, etc.).

Le module « Statistiques » de la charge fiscale permet d'utiliser différents modèles de calcul interactifs. Les résultats peuvent être présentés sous forme d'un tableau mettant en regard plusieurs années fiscales ou sous forme de cartes thématiques pour l'ensemble de la Suisse. Quant au module « Données de base », il comprend des données fiscales historiques (déductions, barèmes et taux d'imposition) qui peuvent être téléchargées à des fins d'étude, par exemple.

* * * * *